

Note de présentation non technique

Travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur 9 communes du Saint Quentinnois



Maitre d'ouvrage :
Communauté d'Agglomération
du Saint Quentinnois



Date de publication : 01/10/2019

IDENTIFICATION

TITRE DU DOCUMENT	Note de présentation non technique
NOM DU PROJET	Travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur les communes du Saint Quentinois
MAITRE D'OUVRAGE	Communauté d'Agglomération du Saint Quentinois
DATE	01/10/2019
REFERENCE	A16116

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le 11 septembre 2008, le territoire autour de Saint-Quentin a subi un orage variant de 40 à 160 mm en 3 heures. Cet évènement dont la pluviométrie a été estimée de l'ordre du centennal a eu comme conséquence des dommages matériels importants sur 16 sous-bassins versants.

En 2010, l'AMEVA a engagé une première étude préliminaire afin de mettre en évidence les volumes de ruissellement et les possibilités d'aménagement sur les 16 sous-bassins versants des communes de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Lesdins, Omissy, Morcourt, Homblières, Harly, Neuville-Saint-Amand et Fayet.

En 2015, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a contractualisé avec les communes concernées des conventions de délégation temporaire de compétences permettant à l'intercommunalité de réaliser des travaux destinés à lutter contre le ruissellement agricole et de contractualiser avec les agriculteurs concernés pour la mise en place d'ouvrages.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois demande l'autorisation de réaliser des travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur les communes de : **Essigny le Petit, Fayet, Fonsomme, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville St Amand, Omissy et Remaucourt.**

Démarche générale sur les aménagements / limites d'efficacité :

Les calculs de volumes de stockage nécessaires ont été réalisés pour différentes périodes de retour de pluie et pour 3 configurations d'occupation du sol (Défavorable, favorable et très favorables).

Les volumes ruisselés ont été calculés selon plusieurs hypothèses de ruissellement :

La détermination de plusieurs coefficients de ruissellement a permis lors de la phase étude de pouvoir mieux comprendre l'impact des aménagements selon différentes situations, dépendant de la période culturale, de la plus favorable à la plus défavorable :

- Très favorable : Interculture – Décembre,
- Favorable : Blé déchaumage – Septembre,
- Défavorable, Mais inter-rang large – Juin.

Cela a permis lorsque la négociation foncière s'est avérée compliquée de pouvoir proposer des aménagements moindres répondant à une situation plus favorable et donc d'emprise plus réduite.

En l'absence de données détaillées sur l'occupation du sol un coefficient de ruissellement pondéré n'a pu être mis en place pour cette étude.

Les aménagements ont fait l'objet de négociations avec le monde agricole sur l'aspect foncier. Les aménagements proposés dans ce dossier sont donc un compromis entre les besoins hydrauliques et l'espace mis à disposition sur les parcelles agricoles. Ce qui explique que, suivant les aménagements, la période de retour de protection peut être différente. Il faut garder en tête que certains aménagements, même s'ils ont une période de retour moins importante, jouent néanmoins un rôle sur la rétention des boues.

De manière sécuritaire, la capacité d'infiltration sur les aménagements pendant la crue n'a pas été prise en compte.

Sur les aménagements de merlon, une zone basse renforcée est toujours aménagée pour faire passer les eaux en cas de surplus.

A noter également que sur la plupart des aménagements, il n'existe pas d'exutoire (cours d'eau ou fossé en aval), au-delà de la période de fonctionnement des ouvrages, les eaux reprendront leur cheminement actuel.

Les travaux consistent à :

- Mettre en place des bandes enherbées,
- Supprimer des bourrelets agricoles,
- Planter 3240 ml de haies,
- Mettre en œuvre des talus, rehaussement de chemin (merlons), dont 1255 m² se trouvent à proximité de Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie,
- Réaliser 42 435 m² de fossés/noues, surface inondable, modelé de terrain,
- Reprofiler 1035 ml de fossés,
- Retalutage de 14 ml de berges de cours d'eau.

Les aménagements proposés visent à :

- tamponner une partie des débits de pointe ruisselés en amont des zones à enjeux ;
- stocker et infiltrer une partie des écoulements ;
- améliorer les capacités hydrauliques des ouvrages situés aux exutoires,
- mettre en place des aménagements de protection rapprochée contre les ruissellements directs de plein champ (aménagements d'hydraulique douce).

Période de retour de protection :

N° BV	Nom	Efficacité (période de retour)		
		Défavorable	Favorable	Très favorable
BVA	Fonsomme			
BV1	Fayet 1	semestrielle	20 ans	> 100 ans
	Fayet 2	10 ans	> 100 ans	> 100 ans
	Fayet 3	5 ans	> 100 ans	> 100 ans
	Fayet 4	50 ans	> 100 ans	> 100 ans
BVB1	Essigny-le-petit B1			
BVB2	Essigny-le-petit B2	> 100 ans	> 100 ans	> 100 ans
BVE	Lesdins BVE	trimestrielle	10 ans	> 100 ans
BVF	Lesdins BVF			
BVH	Omissy	5 ans	> 100 ans	> 100 ans
BVI1	Morcourt	semestrielle	5 ans	> 100 ans
BVI2	Morcourt			
BVJ4	Essigny-le-petit	< hebdomadaire	< hebdomadaire	< hebdomadaire
BVJ3	Essigny-le-petit	bi-mensuelle	semestrielle	10 ans
BVL1	Homblières	hebdomadaire	trimestrielle	5 ans

Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha :

Les surfaces de bassin versant naturel sont supérieures à 20ha.

Le projet est donc soumis à autorisation vis-à-vis de cette rubrique.

3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Le projet prévoit de réaliser un retalutage au niveau des berges de la Somme sur 14 mètres.

Le projet est donc soumis à déclaration vis-à-vis de cette rubrique.

3.2.3.0. : Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha :

*Le projet prévoit la création de fossés, noues, modelé, zone de rétention... dont la superficie est de 42 435 m², soit **4,2 ha**.*

Le projet est donc soumis à autorisation vis-à-vis de cette rubrique.

3.2.4.0. : Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, (...):

Le projet, par la mise en place de merlons, noues, créera une surface de plan d'eau non permanent de 4,2 ha.

Le projet est donc soumis à déclaration vis-à-vis de cette rubrique.

3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha :

Le projet prévoit de réaliser des talus à proximité de zone à dominante humide sur 1255 m².

Le projet est donc soumis à déclaration vis-à-vis de cette rubrique.

Le projet est donc soumis à AUTORISATION vis-à-vis de la loi sur l'eau

Le projet, par sa nature, n'a pas d'incidence significative sur la ressource en eau, il n'y a donc pas de mesures d'accompagnement de prévisions vis-à-vis de la ressource en eau.

Le projet, par sa nature, a une **incidence** sur les eaux de ruissellement. Il vise en effet à créer différentes retenues, afin de ralentir les écoulements d'eau et de boue au sein des bassins versants.

Ce faisant ces ralentissements n'empêcheront pas les eaux de rejoindre, à terme, leur exutoire, mais en des quantités moindres.

Les aménagements réalisés fonctionneront uniquement en cas de crue.

En période normale, ils n'auront pas de fonctionnement particulier et n'auront pas de conséquence sur le fonctionnement actuel (maintien des activités agricoles).

Le projet lors de fortes pluies permettra en ralentissant les écoulements de diminuer la quantité de terre et sédiments transportés. Ainsi les eaux rejoignant le cours d'eau seront moins chargées en Matière en Suspension.

Il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet, de plus le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé. Aussi, la création de fossés et de haies sera favorable à la biodiversité.

Les aménagements prévus se situent à environ 2 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale n°FR2210026 « marais d'Isle » et à proximité de zones à dominante humide.

Le projet se situe dans le périmètre des captages prioritaires.

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas n°2018-2840 préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, la DREAL a décidé que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Un **entretien** sera réalisé par convention avec les propriétaires. Les modalités d'entretien diffèrent en fonction du type d'aménagement:

Bande enherbée : Limiter l'utilisation de la bande enherbée par les machines agricoles pendant les premiers mois après l'implantation et en période humide.

Fossés : Une fauche deux fois par an et un curage annuel ou plus fréquent, selon les besoins.

Talus : Une taille annuelle des arbustes éventuellement plantés sur le talus.

Haie : Une taille tous les ans.

Les services du conseil départemental ont été contactés afin d'avoir les autorisations et préconisations nécessaires avant tout démarrage de chantier.

Le projet est compatible avec le SDAGE Artois Picardie, avec le SAGE de la Haute Somme.

Ce présent dossier comporte le Dossier d'Intérêt Général (DIG).

Le projet respectera les prescriptions de ce dossier afin de ne pas présenter d'incidence dommageable notable sur les écoulements et la ressource en eau superficielle et souterraine.